
RABBIN SAMUEL MELLUL

Conserver du Hamets à Pessa'h, c'est enfreindre l'interdit Biblique de posséder du Hamets durant la fête. S'il subsiste du Hamets à Pessa'h, il faut le détruire car il est interdit de jouissance. Pour éviter d'en arriver là, il faut donc (consommer toutes nos réserves de Hamets avant Pessa'h ou, quand c'est impossible) le vendre à un non-juif avant que n'entre en vigueur l'interdit de jouir du hamets. À cet effet, on réserve d'abord un lieu clos et sûr (placard ou grenier) où l'on entrepose sous verrou le hamets durant toute la fête. Ensuite, on délègue, par le biais de la procuration ci-après, un Rabbin qui va se charger de vendre le hamets à un non-juif et de le lui racheter à l'issue de la fête.

Ce procédé est complexe et requiert les services d'un Rabbin compétent.

(Choulhan Aroukh)

PROCURATION DE VENTE DU HAMETS - ANNÉE 5781

Par la présente, j'autorise le Rabbin S. Mellul à vendre en mon nom tout le hamets ou levain qui se trouve en ma possession – dans ma maison, au bureau et en tout endroit qui m'appartient – conformément à la loi juive concernant le contrat de vente du hamets et selon les normes du Québec

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Adresse au travail : _____

Fait à Montréal, le _____

Signature : _____

En raison des circonstances actuelles liées au COVID-19, nous souhaiterions vous communiquer l'information suivante :

La transaction et le transfert du hametz prennent effet, lorsque le formulaire de ladite procuration du hametz est envoyée par courriel au Rabbin S. Mellul
rsmellul@gmail.com

au plus tard le jeudi 25 mars 2021

Exceptionnellement, cette année 5781, aucun argent ne sera demandé.